

Département du
Puy-de-Dôme

République Française

COMMUNE DE MONTPEYROUX

Séance du 23 mars 2023

**Nombre de membres
en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mars 2023, s'est réunie sous la présidence de Christophe Rochette, Maire.

Présents: 09

Votants: 10

Sont présents: Muriel CAVAINAC CHASSAGNARD, Nadine CHARVAILLER, Pierrette FONTANIVE, Philippe LAURENT, Jean-Louis MALLET, Christophe ROCHETTE, Sylvie SIMONINI, Damien TAUVERON, Eric TRAUCHESSEC

Représenté: Eric DAMERON par Pierrette FONTANIVE

Absente: Laure PAVIER

Secrétaire de séance: Jean-Louis MALLET

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 02 février 2023.

2023/009 : MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE DU PUY-DE-DOME

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Le Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de Montpeyroux adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Le maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;

De donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Les opérations de vote se sont déroulées de la manière suivante :

- POUR : 10 ; CONTRE: 0 ; ABSTENTION: 0.

2023/010 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE POUR TOITURE ABRI A L'ARRIERE DE LA MAIRIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Montpeyroux a fait faire un toit à l'arrière de la Mairie afin de limiter les infiltrations d'eau en grande partie et, dont le coût s'élève à 2 894,16 € HT,

Le reste à charge pour la commune sur ce dossier est de l'intégralité du montant de l'acquisition.

Considérant que la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire » propose d'accompagner, via le fonds de concours et le bonus environnemental, dans la réalisation des projets d'investissements communaux en apportant d'avantage à ses communes rurales,

Considérant que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a défini les enveloppes par commune, et que la commune de Montpeyroux se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 70 000€,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Montpeyroux pour obtenir le fonds de concours et le bonus environnemental de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire »,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes « Agglo Pays d'Issoire », à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, dans le cadre de la réalisation d'une toiture sur l'arrière de la Mairie

- **INDIQUE** que ce fonds contribuera au financement du toit, dont le coût s'élève à 2 894,16 € HT,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2023/011 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DU NOUVEAU SITE INTERNET A MR ERIC TRAUCHESSEC

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la facture de l'Etablissement Envatomarket d'un montant de 38,10 dollars soit 35,85€ pour le paiement du nouveau site internet de la commune.

Il est précisé que monsieur Eric Trauchessec, élu, a réglé cette facture par carte bancaire le 19 novembre 2022 et propose au Conseil Municipal de le rembourser.

Monsieur Eric Trauchessec sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **accepte** le remboursement de trente-cinq euros et quatre-vingt cinq centimes, effectué par virement bancaire sur le compte de monsieur Eric Trauchessec,

- **autorise** monsieur le maire a effectué toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce remboursement.

2023/012 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - TOUR: SAISON 2023**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), à compter du 03 avril 2023.

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2023/013 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - SAISON 2023 (TOUR ET SERVICE TECHNIQUE)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la période estivale à la tour et au service technique (espace verts, nettoyage des bâtiments communaux et des rues du village...), il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de quatre mois (*pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*), à compter du 1^{er} avril 2023.

Cet agent assurera des fonctions de gestion des entrées du donjon et entretien des bâtiments communaux, espaces verts à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2023/014 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1° dans la partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la coupure durant la période hivernale 2022 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Monsieur le Maire propose que :

- les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune soient reconduites, par le Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme,

- sur l'ensemble du territoire communal l'éclairage public **sera coupé** de la manière suivante:

du lundi au dimanche inclus, coupure de 23h00 à 05h00.

Pour les fêtes de Noël (24 décembre) et du jour de l'an (31 décembre) l'éclairage public restera allumé.

Cette mesure s'applique en continuité de la délibération n°2022_029 du 24 novembre 2022 et de l'arrêté municipal AR_2022_082 du 30 novembre 2022.

Après avoir ouï cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide,

- Votants: 10 - Pour: 10 Contre: 0 Abstention:0

- **d'accepter** les propositions ci-dessus

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et nécessaires à l'aboutissement de celui-ci.

2023/015 : AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle les faits au Conseil Municipal :
Lors de l'élaboration du PLU, il a été décidé de permettre le changement de destination d'un bâtiment implanté sur la parcelle AA18. Celui-ci est situé en bordure de centre-bourg, dans la continuité du bâtiment des services techniques de la commune (parcelle AA 22).

Toutefois, si le règlement écrit indique bien que le changement de destination concerne la parcelle AA 18, le symbole correspondant sur le règlement graphique a été positionné sur le bâtiment de la parcelle AA 22, bâtiment que la commune n'a jamais eu l'intention de faire évoluer, celui-ci étant indispensable aux activités des services techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/01/05 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 18 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Montpeyroux,

Vu l'arrêté n°AT-2023-001 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 06 février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plu de Montpeyroux,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme suite à une erreur matérielle du fait de l'incohérence entre le règlement écrit et le règlement graphique concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Monsieur Damien Tauveron, partie prenante, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la modification simplifiée n° 1 du PLU

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et nécessaires à l'aboutissement de celui-ci.

Questions diverses :

- Projet de parking entrée de Bourg – Annulé

- Association « Cœur de Fort » organise des nocturnes cet été – voir pour ouverture de la tour jusqu'à 22h00.

- Inauguration restaurant « Art-Koze » le 1^{er} avril : installation d'un barnum ok si l'accès au garage d'un particulier reste préservé. & concert courant mai

- Point d'Apport Volontaire pour les poubelles crée aux ateliers municipaux

La séance est clôturée à 19h47.

Délibérations prises : de 2023/009 à 2023/015.